# LA MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS DE COMMINGES

**AVANT 1789** 

PAR

MAURICE DURAND-BARTHEZ

INTRODUCTION
SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

LE COMMINGES FORESTIER

JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT

DE LA MAITRISE DE SAINT-GAUDENS

(1671)

## CHAPITRE PREMIER

LE TERRITOIRE.

La maîtrise est située dans les Pyrénées centrales : elle s'étend sur la partie supérieure du bassin de la Garonne, sur le bassin du Salat et sur le bassin de la Neste, zone presque entièrement montagneuse. Au point de vue administratif, elle comprend : la majeure partie de l'élection de Comminges, y compris le Couserans, la partie méridionale de l'élection de Rivière-Verdun, le pays de Nébouzan et les Quatre-Vallées d'Aure, Barousse, Neste et Magnoac. Le Val d'Aran, territoire espagnol, en est la dépendance économique.

#### CHAPITRE II

LES MODES DE POSSESSION DU SOL.

A l'origine, les forêts et montagnes appartiennent aux seigneurs; les plus puissants sont : les comtes de Comminges et les comtes d'Armagnac, et, par la suite, le roi. Les habitants jouissent de droits d'usage plus ou moins étendus, mais qui, en beaucoup d'endroits, équivalent presque à la véritable propriété. Ils paient en échange une redevance ou albergue, généralement très faible.

#### CHAPITRE III

LA MAÎTRISE AVANT LA RÉFORMATION.

Il y a des maîtres particuliers en Comminges depuis 1460 au moins. Les maîtres particuliers ont sous leurs ordres des capitaines forestiers et des gardes. Le maître est subordonné au grand maître des eaux et forêts de Languedoc, malgré des tentatives pour s'affranchir de son autorité. Les maîtres particuliers exerçaient très mal leur charge.

#### CHAPITRE IV

LA RÉFORMATION DE 1666-1672.

Colbert, faisant procéder à la Réformation générale des eaux et forêts, envoya dans la grande maîtrise de Languedoc des commissaires dont le plus actif fut Louis de Froidour. Ce dernier visita en détail le territoire de la maîtrise. Les propriétaires et usagers des forêts furent sommés de présenter leurs titres et il fut statué sur chaque cas, en particulier dans deux séries de jugements souverains rendus par les commissaires en 1668 et 1670. En 1671, un siège de la maîtrise fut établi à Saint-Gaudens et deux sièges de grueries à Saint-Girons et Arreau.

# DEUXIÈME PARTIE LA MAITRISE

## CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET PERSONNEL DE LA MAÎTRISE.

La maîtrise comporte : un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, des capitaines forestiers et des gardes. Leurs attributions sont réglées par l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, et par des règlements particuliers. Les officiers ont pour fonctions essentielles de veiller à la conservation des bois et de rechercher les délits de toute nature.

#### CHAPITRE II

#### LES VENTES ORDINAIRES.

Elles comprennent tout ce qui concerne l'exploitation des bois au profit du roi. Les adjudications sont faites par nombre d'arpents, pour les forêts de plaine, et par nombre de pieds d'arbres, pour les forêts de montagne. Les ventes extraordinaires, permises aux communautés et aux particuliers, sont également contrôlées par les officiers.

## CHAPITRE III

#### ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

La maîtrise exerce la juridiction en première instance pour tout ce qui concerne le fait des eaux et forêts. La justice est rendue à l'audience hebdomadaire. Le tribunal forestier peut condamner à l'amende, à la prison, au fouet, aux galères, même à la peine de mort. Les affaires les plus courantes sont les vols de bois, les délits de pâturage, les rébellions contre les officiers.

#### CHAPITRE IV

CONFLITS AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES
POUR L'EXERCICE DE LA JURIDICTION.

La maîtrise rencontra des résistances nombreuses quand elle voulut imposer son autorité. Les plus sérieux adversaires furent le syndic du Haut-Pays de Comminges et celui de la vallée d'Aure.

## TROISIÈME PARTIE LES FORÊTS ET LES EAUX

#### CHAPITRE PREMIER

L'ÉTENDUE DES FORÊTS.

L'étendue réelle des forêts ne peut être déterminée avec précision, les arpentages n'existant pas pour toutes les communautés et l'exactitude de ceux que nous avons pour le xviie et le xviiie siècle étant sujette à caution.

## CHAPITRE II

AMÉNAGEMENTS FORESTIERS.

Les forêts des montagnes, difficilement exploitables, sont soumises à des règles spéciales.

L'aménagement le plus répandu est le taillis sous futaie, constitué en laissant un assez grand nombre de baliveaux. Une partie des forêts (un quart en général) est mise en réserve pour croître en futaie. Le traitement des sapins est l'objet d'une réglementation particulière.

## CHAPITRE III

LE RÉGIME DES FORÊTS ROYALES, COMMUNALES, ECCLÉSIASTIQUES.

Les jugements souverains consacrent presque partout l'état de choses antérieur. Parmi les forêts royales, il en est où les habitants n'ont aucun droit d'usage, d'autres où ils jouissent de droits limités, d'autres, enfin, où leurs droits sont très étendus. Sur certaines forêts, le roi ne conserve qu'un droit éminent de justice exercé par ses officiers. Ailleurs, ce droit est dévolu au seigneur.

Les forêts des ecclésiastiques sont peu importantes et ne jouissent d'aucun statut spécial.

## CHAPITRE IV

#### COMMERCE DU BOIS.

La maîtrise de Comminges fournit de bois toute la vallée de la Garonne et surtout la ville de Toulouse. Les marchands de Toulouse forment une corporation puissante toujours prête à entrer en lutte avec l'administration.

Les marchands de bois doivent acquitter des droits d'afforestement pour obtenir la permission de faire leurs coupes dans les forêts royales.

## CHAPITRE V

## PATURAGE ET GLANDAGE.

Le pâturage et le glandage dans les forêts royales sont l'objet d'adjudications, de même que les coupes de bois. Dans les forêts des communautés, les usagers sont soumis à des règles inspirées par le souci de la conservation des bois. L'entrée des chèvres dans les forêts est sévèrement prohibée.

#### CHAPITRE VI

#### POLICE DES EAUX.

Les rivières navigables et flottables relèvent directement de la juridiction des eaux et forêts. Les officiers les inspectent pour obliger les riverains à maintenir en bon état le lit et les berges. Les ruisseaux sont aussi l'objet de visites et de travaux de rectification et de curage incombant aux riverains.

## CHAPITRE VII

CHASSE ET PÊCHE.

Beaucoup de communautés possèdent de temps immémorial le droit de chasse qui leur est confirmé par la réformation. Les délits de chasse sont jugés par la maîtrise. On rencontre également des capitaines des chasses et des officiers de louveterie.

La pêche sur les rivières navigables et flottables est affermée au profit du Domaine. Les officiers des eaux et forêts reçoivent les maîtres pêcheurs, connaissent des délits concernant la pêche et font la visite des rivières pour assurer l'observation des règlements.

#### CHAPITRE VIII

INDUSTRIES FORESTIERES.

Les moulins à blé et à scie sont, pour la plupart, affermés au profit du Domaine.

Les objets en bois sont fabriqués par les habitants usagers des forêts ou par des artisans spécialisés payant une redevance annuelle pour le bois qu'ils coupent.

Les forges, verreries, tuileries consomment une grande quantité de charbon de bois. Les forges à la catalane, appartenant presque toutes à des seigneurs, sont un grand facteur de déboisement.

#### CHAPITRE IX

#### LE FLOTTAGE.

Le flottage est presque l'unique moyen de transporter les bois. Il se pratique sur la Garonne, le Salat, la Neste, la Pique, le Ger et l'Ourse.

Les radeliers de Comminges sont renommés pour leur habileté.

Des droits portant sur les marchandises en transit sont perçus dans les ports. Les radeliers doivent être munis de lettres de voiture.

Les bois flottés à bûches perdues sont taxés par piles.

#### CHAPITRE X

#### BOIS POUR LA MARINE.

Des mâts de sapin sont extraits des forêts de la maîtrise, surtout de la vallée d'Aure où le commissaire de Marine Rigord essaie de créer une administration autonome. Les bois des Pyrénées sont peu coûteux, mais les officiers de marine s'en plaignent et finissent par en prohiber l'usage.

## CONCLUSION

INDEX
TABLE DES MATIÈRES
PIÈCES JUSTIFICATIVES
PHOTOGRAPHIES
CARTES

